

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 22 décembre 2015

L'An deux-mil quinze le 22 décembre à vingt heures trente minutes, s'est réuni en session ordinaire le Conseil Municipal de PUISEUX-PONTOISE, sous la présidence de Monsieur THOMASSIN Thierry Maire.

Etaient PRESENTS : Mrs VANDAMME Joël, LEVOIRIER Yves, RODHAIN Jean-Claude, RYCKEBUSCH Gérard , MILLET Christian et Mmes GAUDINOT Christiane, HELVIG Fabienne, PAYEUX Evelyne, LAMOTTE Ophélie.

Etait (ent) absent(e)(s) Excusé (e)(s) :

Absents Excusés ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : LEVOIRIER Yves

**AVIS SUR LES DEROGATIONS EXEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL
LE DIMANCHE**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Vu le code du travail

Considérant que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron », dans son titre III, a introduit de nombreux changements en matière de législation sociale et de dérogations au repos dominical des salariés,

Considérant que l'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement économique des territoires afin de réduire les distorsions pouvant exister entre les commerces et d'élargir les possibilités d'ouverture de commerces les dimanches, soit en raison de leur lieu d'implantation (zones touristiques, zones touristiques internationales, zones commerciales, certaines gares), soit sur décision du maire dans la limite de douze dimanches par an à compter de 2016,

Considérant que l'objectif est de maintenir un équilibre commercial entre le territoire de la commune et plusieurs pôles commerciaux du département, ainsi que de tenir compte de considérations économiques et d'habitudes de consommation propres à certains événements (en particulier soldes et fêtes de fin d'année),

Considérant que le caractère collectif de la dérogation municipale garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous de l'autorisation pour les dimanches désignés,

Considérant qu'il convient de rappeler que les salariés volontaires bénéficient de garanties prévues par le code du travail,

Considérant que l'entrée en vigueur de la loi se fait en deux étapes, qu'actuellement, un régime transitoire s'applique, lequel permet d'augmenter le nombre de dérogations annuelles (de 5 à 9) tout en maintenant le régime de l'ancienne procédure et que ces dimanches supplémentaires sont fixés par le Maire après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Considérant que néanmoins, ce régime transitoire prend fin au 31 décembre 2015 et que la règle des « douze dimanches » s'appliquera pour la première fois au titre de l'année 2016,

Considérant qu'il convient de rappeler que les commerces de détail alimentaire (boulangerie, épicerie...) peuvent déjà ouvrir sans autorisation administrative le dimanche jusqu'à 13 heures,

Considérant que pour les commerces non alimentaires, la loi Macron permet des dérogations au repos dominical dans la limite de douze dimanches par an (nouvel article L 3132-26 du code du travail) et que la liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante,

Considérant la liste des dimanches où l'ouverture des commerces sera autorisée et arrêtée par le maire après avis simple du conseil municipal et d'un avis conforme du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise lorsqu'il est proposé plus de cinq ouvertures dominicales par an et par branche d'activités,

Considérant que pour les commerces de détail, il est proposé, à la demande des commerces intéressés et après consultation des organisations professionnelles, au regard des événements susceptibles de permettre un flux de clientèle, de retenir pour l'année 2016 les dimanches suivants :

- Pour les branches d'activités « habillement » : La Halle aux Chaussures
- Dimanche 10/01 – 17/01 – 03/04 – 10/04 – 26/06 -03/07 -04/09 -11/09 -30/10 -06/11 - 11/12 - 18/12 de l'année 2016

Pour les branches d'activités « habillement » : La Halle aux vêtements

- Dimanche 10/01 – 17/01 – 26/06 – 03/07 – 10/07 – 04/09 – 11/09 – 04/12 – 11/12 – 18/12 de l'anne 2016

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1 : Emet un avis favorable à l'unanimité des membres présents à l'ouverture des commerces le dimanche selon le calendrier suivant :

- Pour les branches d'activités : La Halle aux Chaussures
- Dimanche 10/01 – 17/01 – 03/04 – 10/04 – 26/06 -03/07 -04/09 -11/09 -30/10 -06/11 - 11/12 - 18/12 de l'année 2016

Pour les branches d'activités : La Halle aux vêtements

- Dimanche 10/01 – 17/01 – 26/06 – 03/07 – 10/07 – 04/09 – 11/09 – 04/12 – 11/12 – 18/12 de l'anne 2016

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

DECISION MODIFICATIVE N° 4

Afin d'alimenter le chapitre 012 (charges de personnel) nous procédons à une décision modificative, il faut lire ce qui suit :

Dépenses fonctionnement :

Chapitre 011

611 : contrats prestations services : - 5000.00€

625 : Déplac. Mission réception : - 5000.00€

Chapitre 012

6411 : Personnel titulaire : + 3300.00€

6413 : Personnel non titulaire : + 3300.00€

6450 : Charges sécu et prévoyance : + 3400.00€

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents

S.I.A.R.P. PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le Schéma Régional de Coopération Intercommunal approuvé par le Préfet de Région le 4 mars 2015,

VU le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) du 16 octobre 2015 transmis par Monsieur le Préfet par courrier en date du 30 novembre 2015,

CONSIDERANT qu'il est demandé aux communes de se prononcer sur ce projet dans les deux mois suivant sa notification ;

CONSIDERANT que ce projet de SDCI a vocation à intégrer les évolutions législatives récentes relatives aux périmètres et compétences des collectivités territoriales (lois MAPTAM et NOTRe), à dresser un état des lieux de la coopération intercommunale dans le Val d'Oise au regard de ces évolutions et à faire des propositions de réorganisation allant dans le sens de ces évolutions,

CONSIDERANT que ce projet ne prévoit aucune mesure concernant directement la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la Commune est membre,

CONSIDERANT que ce projet prévoit en revanche des mesures susceptibles et concernant directement les syndicats techniques compétents en d'assainissement ; il invite notamment à étudier des regroupements possibles de ces syndicats,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Concernant la partie A sur l'intercommunalité à fiscalité propre dans le Val d'Oise

le conseil municipal approuve les propositions du projet de SDCI

- Concernant la partie B sur les syndicats dans le Val d'Oise

Syndicats d'assainissement

La loi NOTRe prévoit le transfert de la compétence assainissement aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Elle prévoit également que les syndicats exerçant leurs compétences sur au moins trois EPCI à fiscalité propre seront maintenus, par représentation substitutive, dans leur périmètre et compétences actuelles. De plus, les EPCI peuvent transférer cette compétence au même syndicat sur l'ensemble de leur territoire.

Le SIARP exerce sa compétence sur plus de trois EPCI à fiscalité propre.

Depuis de longues années, le SIARP assure le service public d'assainissement de la Commune de Puiseux de façon très satisfaisante, et ce, en collaboration complète avec les services municipaux.

Il dispose des compétences tant en moyens humains que matériels pour exploiter les réseaux mais aussi pour poursuivre des projets indispensables à l'amélioration de la qualité de notre environnement.

C'est un syndicat de métier, spécialisé dans la gestion du petit cycle de l'eau, compétent pour garantir une expertise et une réactivité dans ce domaine.

Le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de sa collaboration avec le SIARP et à l'inscription au SDCI toute proposition allant dans ce sens ou au-delà.

Ordre du jour étant épuisé, la séance est close à vingt et une heure quinze minutes et ont signé le secrétaire de séance et le Maire.

Le secrétaire de séance
Mr LEVOIRIER Yves

Le Maire
Thierry THOMASSIN